

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser à la Fédération québécoise des gestionnaires de Zecs une subvention maximale de 4,3 M\$, soit 1,8 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001 et une subvention maximale de 2,5 M\$ pour l'exercice financier 2001-2002, sous réserve de l'allocation des crédits votés par l'Assemblée nationale pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34225

Gouvernement du Québec

Décret 618-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (F.Q.S.A.) inc.

ATTENDU QU'un Sommet du Québec et de la jeunesse a été tenu à Québec du 22 au 24 février 2000;

ATTENDU QU'au terme de ce sommet, dans son discours sur le budget 2000-2001, le ministre des Finances annonçait une enveloppe de 95,0 M\$ pour diverses mesures d'aide à la jeunesse;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ces mesures d'aide à la jeunesse, un programme de création d'emplois pour les jeunes en région dans le secteur de la faune et des parcs a été mis en place;

ATTENDU QUE ce programme de création d'emplois est sous la responsabilité de la Société de la faune et des parcs du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1021-99 du 8 septembre 1999, le ministre responsable de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36);

ATTENDU QUE la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (F.Q.S.A.) inc. est un partenaire associé à la réalisation de ce programme de création d'emplois;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce programme de création d'emplois, une subvention maximale de 2,0 M\$ pourra être allouée à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (F.Q.S.A.) inc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (F.Q.S.A.) inc. d'une subvention maximale de 2,0 M\$, soit 1,0 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001 et une subvention maximale de 1,0 M\$ pour l'exercice financier 2001-2002, sous réserve de l'allocation des crédits votés par l'Assemblée nationale pour cet exercice financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (F.Q.S.A.) inc. une subvention maximale de 2,0 M\$, soit 1,0 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001 et une subvention maximale de 1,0 M\$ pour l'exercice financier 2001-2002, sous réserve de l'allocation des crédits votés par l'Assemblée nationale pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34226

Gouvernement du Québec

Décret 619-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Fédération québécoise de la faune

ATTENDU QU'un Sommet du Québec et de la jeunesse a été tenu à Québec du 22 au 24 février 2000;

ATTENDU QU'au terme de ce sommet, dans son discours sur le budget 2000-2001, le ministre des Finances annonçait une enveloppe de 95,0 M\$ pour diverses mesures d'aide à la jeunesse;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ces mesures d'aide à la jeunesse, un programme de création d'emplois pour les jeunes en région dans le secteur de la faune et des parcs a été mis en place;

ATTENDU QUE ce programme de création d'emplois est sous la responsabilité de la Société de la faune et des parcs du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1021-99 du 8 septembre 1999, le ministre responsable de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36);

ATTENDU QUE la Fédération québécoise de la faune est un partenaire associé à la réalisation de ce programme de création d'emplois;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce programme de création d'emplois, une subvention maximale de 3,0 M\$ pourra être allouée à la Fédération québécoise de la faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Fédération québécoise de la faune d'une subvention maximale de 3,0 M\$, soit 1,56 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001 et une subvention maximale de 1,44 M\$ pour l'exercice financier 2001-2002, sous réserve de l'allocation des crédits votés par l'Assemblée nationale pour cet exercice financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser à la Fédération québécoise de la faune une subvention maximale de 3,0 M\$, soit 1,56 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001 et une subvention maximale de 1,44 M\$ pour l'exercice financier 2001-2002, sous réserve de l'allocation des crédits votés par l'Assemblée nationale pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34227

Gouvernement du Québec

Décret 620-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Fédération des pourvoyeurs en chasse et pêche du Québec inc.

ATTENDU QU'un Sommet du Québec et de la jeunesse a été tenu à Québec du 22 au 24 février 2000;

ATTENDU QU'au terme de ce sommet, dans son discours sur le budget 2000-2001, le ministre des Finances annonçait une enveloppe de 95,0 M\$ pour diverses mesures d'aide à la jeunesse;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ces mesures d'aide à la jeunesse, un programme de création d'emplois pour les jeunes en région dans le secteur de la faune et des parcs a été mis en place;

ATTENDU QUE ce programme de création d'emplois est sous la responsabilité de la Société de la faune et des parcs du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1021-99 du 8 septembre 1999, le ministre responsable de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36);

ATTENDU QUE la Fédération des pourvoyeurs en chasse et pêche du Québec inc. est un partenaire associé à la réalisation de ce programme de création d'emplois;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce programme de création d'emplois, une subvention maximale de 5,2 M\$ pourra être allouée à la Fédération des pourvoyeurs en chasse et pêche du Québec inc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Fédération des pourvoyeurs en chasse et pêche du Québec inc. d'une subvention maximale de 5,2 M\$, soit 2,5 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001 et une subvention maximale de 2,7 M\$ pour l'exercice financier 2001-2002, sous réserve de l'allocation des crédits votés par l'Assemblée nationale pour cet exercice financier;